

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 25 00034

Déposé le : 25/04/2025

Demandeur : Madame CONSTANS Claire,
Monsieur MAHERAULT Benoit

Nature des travaux : aménagement cloture,
mur de soutènement, piscine hors sol, abri de
jardin

Sur un terrain sis à : 172 B RTE DE BARBEBELLE
à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AD 14

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 25/04/2025 par Madame CONSTANS Claire, Monsieur MAHERAULT Benoit,

VU l'objet de la déclaration :

- pour aménagement cloture, mur de soutènement, piscine hors sol, abri de jardin ;
- sur un terrain situé 172 B RTE DE BARBEBELLE à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le permis de construire PC 083 149 20 A0008 en date du 25/09/2000,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP 83 en date du 15/07/2025

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de préserver la qualité paysagère du site, les murets de soutènement sont à traiter en maçonnerie de pierres locales (ou habillage) dans l'esprit des restanques traditionnelles ou bien enduits dans une teinte brun foncé de façon à assurer une meilleure intégration de l'ensemble dans le paysage, enrochements avec gros blocs de pierres à exclure.

Le grillage sera à maille souple à simple torsion et sera doublé d'une haie composée de différents arbustes d'essence locale, de manière à s'intégrer au mieux dans l'environnement végétal existant – haie monospécifique à exclure.

Le portail sera réalisé en bois ou en ferronnerie, ajouré dans son tiers supérieur ou à moitié et peint de teinte foncée.

L'abri de jardin est à réaliser en maçonnerie, avec couverture de tuiles de terre cuite, comme la construction existante sur la parcelle.

VILLECROZE, le
Le Maire,

16 JUL. 2025

Rolland BALBIS
Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.